

STATUTS DE L'ASSOCIATION LIBRES ENFANTS DU TARN

L'association « Libres enfants du Tarn » est une association principalement locale à but non lucratif. Elle se réserve la possibilité d'étendre ses actions au niveau national dès lors que celles-ci concourent à la réalisation de son objet social et/ou à la protection des intérêts qu'elle défend.

Elle est indépendante de tout courant et de toute organisation politique, confessionnelle ou thérapeutique.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Libres enfants du Tarn ».

Elle est déclarée auprès du greffe des associations de la Sous-Préfecture de Castres.

Article 2 : Objet social et moyens d'actions

L'association a pour objet :

- d'informer et de sensibiliser les familles sur des thématiques en lien avec la parentalité ;
- de faciliter les rencontres entre familles ;
- de défendre le droit à la liberté d'instruction.

Pour cela, elle utilise divers moyens d'actions :

- des rencontres parents-enfants, avec ou sans thématiques ;
- des sorties ;
- la mise au prêt de livres, de couches lavables et de tout autre matériel en lien avec la parentalité ;
- tout autres moyens d'action licites que le Conseil collégial jugera bénéfiques à la réalisation de son objet social.

Article 3 : Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Aristide Briand, 81600 Gaillac. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

Article 5 : Composition

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association.

L'association se compose de membres usagers, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Est membre usager, toute personne physique à jour de sa cotisation qui fréquente les rencontres de l'association.

Est membre actif, toute personne physique bénévole, à jour de sa cotisation, qui participe effectivement aux activités et à la gestion de l'association.

Est membre bienfaiteur, toute personne physique qui a effectué un don en nature ou en numéraire au profit de l'association. Il s'agit d'un titre honorifique ne conférant aucun droit supplémentaire.

Est membre d'honneur, une personne physique ayant cotisé pendant au moins deux années consécutives et ayant rendu des services signalés à l'association. Le statut de membre d'honneur est proposé par le Conseil collégial et attribué par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce titre.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour devenir membre, il faut respecter les conditions suivantes :

- accepter les présents statuts ;
- adhérer au projet associatif ;
- s'engager à respecter le règlement intérieur ;
- verser une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur.

Lorsqu'elle concerne une personne physique, la cotisation est familiale.

Le montant de la cotisation est défini annuellement en Assemblée générale et apparaît dans le règlement intérieur.

Le Conseil collégial est en droit de refuser une adhésion (si ce refus fait l'unanimité parmi les membres du Conseil).

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès. Les héritiers du membre décédé, autres que son conjoint et ses enfants, ne peuvent prétendre le remplacer de plein droit ;
- par démission rédigée et adressée à l'association par courrier postal ou électronique ;
- pour non-renouvellement de la cotisation ;
- par suspension. S'il le juge opportun, le Conseil collégial peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessous, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie associative, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil collégial dans sa décision ;
- par exclusion prononcée par le Conseil collégial pour les motifs suivants : non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur et/ou du projet associatif, agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, conflits graves entre membres, critiques excessives, manquements à la sécurité ou à l'éthique et tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil collégial.

L'intéressé a été invité, au préalable, par courrier électronique ou lettre suivie, à fournir des explications écrites ou orales devant le Conseil collégial. Il peut, à cette occasion, se faire assister par le défenseur de son choix. Les membres du Conseil collégial sont les seuls habilités à prononcer l'exclusion d'un membre de l'association. L'exclusion est prononcée à la majorité absolue du Conseil collégial. Le membre sanctionné peut faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée générale. Cet appel est non-suspensif et obligatoire avant tout recours judiciaire.

La perte de qualité de membre entraîne également la cessation de son mandat si le membre appartient au Conseil collégial.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les éventuelles subventions accordées par l'État ou les collectivités territoriales, les dons manuels et les autres ressources non-interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: Conseil collégial

Le Conseil collégial est l'instance exécutive et disciplinaire de l'association. Il a tout pouvoir pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et réaliser l'objet social à l'aide de moyens d'actions tels que définis à l'article 2.

Le Conseil collégial rédige, modifie et adopte le règlement intérieur de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale reviennent au Conseil collégial.

Le Conseil collégial est composé de 3 personnes physiques au minimum et de 7 au maximum. Chacune y bénéficie d'une voix.

Les responsabilités et les missions du Conseil collégial sont partagées équitablement entre ses

membres.

Le Conseil collégial se réunit régulièrement, a minima 3 fois par an.

La recherche du consensus prévaut pour chacune de ses décisions. Dans le cas où cela s'avère impossible, c'est la majorité des présents qui l'emporte. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. Au moins la moitié des conseillers doit être présente pour valider les délibérations.

Tout membre actif de l'association et adhérent depuis au moins un an peut entrer au Conseil collégial. Pour cela, il doit motiver sa candidature lors de l'Assemblée générale, qui l'élit ou pas, ou lors d'une réunion du Conseil collégial, qui l'accepte ou non à l'unanimité. Dans ce cas, son mandat provisoire doit être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

C'est l'instance souveraine de l'association. Elle élit les membres du Conseil collégial, vote les statuts et approuve ou non le bilan financier et moral.

L'Assemblée générale annuelle est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Chaque cotisation ouvre le droit à un vote à l'Assemblée générale.

Le quorum requis pour la validité des décisions correspond au quart des membres présents ou représentés pouvant siéger aux Assemblées générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée générale est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats de vote par procuration ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Tout mandat signé et adressé en blanc au siège de l'association est présumé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le Conseil collégial, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

L'Assemblée générale est convoquée 15 jours avant la date fixée par le Conseil collégial. Les membres du Conseil collégial président l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent y être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Un temps dévolu aux questions et points divers est prévu en fin d'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil collégial ou par les membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont établies sur des feuillets numérotés, paraphés par le Conseil collégial et consignés dans un registre spécial conservé au sein de l'association.

Chaque année, l'Assemblée générale se prononce par vote pour chacune des candidatures des membres du Conseil collégial.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents et à jour de leur cotisation, le Conseil collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation, de fonctionnement et de prise de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12: Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les

remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil collégial. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement, à la gestion et à l'éthique de l'association.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil collégial ou du quart des membres. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil collégial, au moins un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'Assemblée.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
